

agréant la Compagnie des Potasses du Congo  
au régime C du Code des investissements et  
approuvant la convention d'établissement  
la concernant.

ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement, promulgue la Loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Est approuvée la convention d'établissement en date du 10  
avril 1962 passée entre la République du Congo d'une part, le Bureau de  
Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) et le Représentant des fondateurs  
de la Société d'autre part, au profit de la Compagnie des Potasses du Congo  
(C.P.C.), Société Anonyme de Droit Congolais en formation.

ARTICLE 2 - En conséquence de l'approbation qui précède la Compagnie des  
Potasses du Congo est, aux conditions spécifiées par la convention d'établisse-  
ment, agréée au régime C du code des investissements pour une durée de 25 ans  
à compter de la date de constitution définitive de la Société, durée majorée  
des délais d'installations définis à l'alinéa suivant ,

Les délais d'installation expireront à la date de mise en exploitation  
de la mine, telle que définie à l'article 24 de la convention d'établissement,  
et au plus tard cinq années après la date de départ du régime C.

Pendant la durée du régime C la Compagnie des Potasses du Congo bénéficie  
du régime fiscal dont les modalités sont précisées par la convention d'établisse-  
ment.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article précédent seront caduques si dans  
un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la présente Loi la  
Compagnie des Potasses du Congo n'est pas définitivement constituée.

ARTICLE 4 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Avril 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Chef du Gouvernement

Abbé Fulbert YOULOU

